

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 331 vom 21. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___331

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 331 du 21 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 331 del 21 dicembre 2012

Regeste

MAINTIEN, AUTORITÉ PARENTALE | 311 CC, 399a CPC

Erwägungen

E. 1

La cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'une mère sur son fils mineur. Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où se trouve l'enfant sont également compétentes (art. 315 al.

E. 2

La décision concernée, rendue au terme d'une enquête en limitation de l'autorité parentale, est un préavis négatif de l'autorité tutélaire quant à un éventuel retrait de l'autorité parentale. La transmission du dossier, avec un préavis négatif, ne constitue pas une décision proprement dite. En vertu du droit fédéral, l'autorité tutélaire de surveillance est compétente pour statuer sur le retrait de l'autorité parentale en application de l'art. 311 CC. Dès lors, même si l'art. 399a CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11, qui reste applicable conformément à l'art. 174 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01]) n'envisage que l'hypothèse du préavis positif au retrait de l'autorité parentale, la requête tendant au retrait de l'autorité parentale doit être transmise à l'autorité de surveillance. C'est donc à juste titre que la justice de paix a transmis le dossier à la Chambre des tutelles, en sa qualité d'autorité de surveillance (art. 76 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), qui doit examiner la question du retrait de l'autorité parentale. A défaut, l'autorité tutélaire deviendrait seule juge du retrait de l'autorité parentale, contrairement à ce que prévoit le droit fédéral (CTUT 23 septembre 2011/179). La justice de paix a transmis son dossier à la Chambre des tutelles après que le juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC-VD. Les parents ont été entendus par la justice de paix lors de son audience du 27 septembre 2012, de sorte que leur droit d'être entendus a été respecté. Conformément à l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge, en principe dès l'âge de 6 ans (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83), ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC-VD, par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC-VD). Si l'audition doit en principe incomber à un magistrat, des circonstances particulières peuvent néanmoins conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne

chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier, ou lorsque l'examen de la situation doit être effectué par des spécialistes (ATF 127 III 295 c. 2a). En l'espèce, A.X. _____ n'a pas été entendu formellement par la justice de paix. Il a toutefois été vu et entendu par le SPJ et par l'expert. L'audition de l'enfant ayant été effectuée par un organisme approprié et un expert, et ceux-ci ayant retranscrit son avis, il y a lieu de considérer que son droit d'être entendu a été respecté. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC-VD sont donc remplies et l'autorité de céans est en mesure de statuer.

E. 3

a) Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197; CTUT 17 mars 2011/54 et les références citées). En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures – à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse et les mesures des art. 307 à 310 CC – sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197; Breitschmid, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, nn. 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1645 ss). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004 c. 3.2, résumé in RDT 2004, p. 252), il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312 CC, pp. 1645 et 1646; TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004, résumé in RDT 2004 p. 252 et les références citées). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5 e éd., Berne 1999, n. 27.41, p. 216 ; CTUT 17 mars 2011/54 et les références citées). L'expression "se soucier sérieusement de l'enfant" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 8 ad art. 311/312 CC, p. 1635) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières dispositions, un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec

l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381, JT 1989 I 559 c. 2 et réf.; ATF 118 II 21 c. 3d; FamPra.ch 2005, n. 23, p. 158). b) En l'espèce, il ressort du dossier que le SPJ a exercé une surveillance sur A.X. _____ dès sa naissance. Le droit de garde a dû être retiré à plusieurs reprises à B.X. _____ lors de ses hospitalisations et décompensations psychiques. Après l'accident dont A.X. _____ a été victime en décembre 2010, l'état de santé de sa mère s'est gravement détérioré et, à sa sortie de l'hôpital en mars 2011, il a dû être accueilli par son père. Le SPJ relevait alors que la mère n'était plus apte à s'occuper de son fils et à se préoccuper de sa scolarité, de son suivi médical et pédopsychiatrique, raison pour laquelle un nouveau retrait du droit de garde devait être prononcé. Depuis mars 2011, A.X. _____ habite ainsi à [...] avec son père, lequel assure une prise en charge tout à fait adéquate. Dans son rapport du 15 juin 2012, l'expert a expliqué que la relation mère-fils n'est pas adéquate et que les capacités éducatives de la mère sont clairement défailtantes et insuffisantes depuis l'accident de A.X. _____. L'impact traumatique de l'accident sur le psychisme de la mère, ainsi que ses capacités limitées à pouvoir résorber ce traumatisme psychique ont provoqué une accentuation symptomatique importante de son trouble de la personnalité, une consommation accrue de substances psychotoxiques qui l'empêchent de pouvoir assumer la prise en charge éducative de A.X. _____ et de lui procurer un encadrement adéquat au-delà du droit de visite qu'elle effectue. L'expert préconise dès lors que le droit de garde sur A.X. _____ lui soit retiré pour être confié au SPJ et qu'une curatelle de représentation soit instaurée. Pour le surplus, l'expert considère, que malgré ses troubles psychiques et son importante fragilité, il n'y a pas de motifs objectifs de nature à empêcher la mère d'exercer correctement son autorité parentale. Au contraire, il estime judicieux pour la future évolution de l'enfant que B.X. _____ ne soit pas déchu de son autorité parentale, afin d'asseoir devant la loi l'importance de son rôle à l'égard de son enfant. Il résulte de ce qui précède que le retrait du droit de garde et la curatelle de représentation suffisent à sauvegarder les intérêts de l'enfant. Il y a dès lors lieu de suivre le préavis de la justice de paix tendant au maintien de l'autorité parentale de B.X. _____ sur son fils.

E. 4

En conclusion, il n'y a pas lieu de retirer l'autorité parentale de B.X. _____ sur son fils A.X. _____. Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur A.X. _____, né le 27 mai 1997, n'est pas retirée à sa mère B.X. _____. II. Le jugement est rendu sans frais. Le président : _____ La greffière : Du _____ Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Pierre Bloch (pour B.X. _____), ■ M. N. _____, ■ Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :